



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°43-2024-113

PUBLIÉ LE 30 MAI 2024

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

43-2024-05-27-00007 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2024-46 du 27 mai 2024 portant autorisation de la « 76ème édition du Critérium du Dauphiné » et fixant ses conditions de passage dans le département de Haute-Loire (68 pages)

Page 3

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication

43-2024-05-27-00004 - Arrêté BRECI N° 2024-11 en date du 27 mai 2024 portant attribution de l'Honorariat de maire (1 page)

Page 72

43-2024-05-27-00005 - Arrêté BRECI N° 2024-12 en date du 27 mai 2024 portant attribution de l'Honorariat de maire (1 page)

Page 74

43-2024-05-27-00006 - Arrêté BRECI N° 2024-13 en date du 27 mai 2024 portant attribution de l'Honorariat d'adjoint au maire (1 page)

Page 76

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-05-27-00007

Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2024-46 du 27 mai
2024 portant autorisation de la
« 76ème édition du Critérium du Dauphiné » et
fixant ses conditions de passage
dans le département de Haute-Loire



**Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2024-46 du 27 mai 2024 portant autorisation de la
« 76^{ème} édition du Critérium du Dauphiné » et fixant ses conditions de passage
dans le département de Haute-Loire**

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-10, R. 411-29 à R. 411-32
- Vu** le code du sport, notamment ses articles R. 311-6 à R. 311-17, A. 331-2 à A. 331-15 et A. 331-26 à A. 331-31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 414-19 à R. 414-26 ; 76
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-1 et suivants L. 2215-1, L. 3231-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le décret n°97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n°2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret n°2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifiés du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives et la note d'information conjointe des Ministères de l'Intérieur et des sports du 6 août 2019 relative à l'organisation des épreuves sportives ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu** l'arrêté DDT-SEF n° 2018-95 du 19 mars 2018 [...] fixant la liste des documents de planification, programmes, projets manifestation et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2024-09 du 19 février 2024 portant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, secrétaire générale de la préfecture de Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° B2024-123 en date du 29 avril 2024 portant autorisation de survol à basse altitude des communes du département de la Haute-Loire par la société HBG FRANCE retransmettant en Haute-Loire la course du Critérium du Dauphiné du 4 juin 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral préfectoral PREF/DSC/SDS-2024-104 du 23 mai 2024 autorisant la surveillance sur la voie publique à l'occasion de la course cycliste le Critérium du Dauphiné ;

- Vu** l'arrêté du Département de la Haute-Loire n°AR-SGR-2024-03-02 du 22 mars 2024 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur les routes départementales de Haute-Loire ;
- Vu** les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement pris par les communes d'Araules, Beaux, Craponne-sur-Arzon, les Estables, Fay-sur-Lignon, Jullianges, Retournac, Roche-en-Régnier, Saint-Georges-Lagricol, Saint-Victor-sur-Arlanc et Yssingeaux concernées par le passage en agglomération de la course ;
- Vu** la demande déposée sur l'application <https://declaration-manifestations.gouv.fr> le 7 février 2024 par l'association TDF Sport en vue d'être autorisée à organiser la 76^{ème} édition du Critérium du Dauphiné du dimanche 2 juin au dimanche 9 juin 2024, et à emprunter des voies ouvertes à la circulation publique de Haute-Loire le mardi 4 juin 2024 ;
- Vu** l'engagement de l'association « TDF Sport » de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la répartition des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;
- Vu** le règlement de la Fédération Française et de la Fédération Internationale de cyclisme (FFC/FIC) dont relève la présente manifestation ;
- Vu** le règlement particulier de la course ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la demande susvisée, et notamment l'étude des incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'attestation d'assurance responsabilité civile et véhicules suiveurs, délivrée le 12 janvier 2024, par la compagnie « AXA France » au titre des contrats n° 7 275 462 604 et n° 7 349 932 704 ;
- Vu** l'attestation de médicalisation de l'épreuve délivrée le 13 décembre 2024 par Monsieur Yann Caillet pour Mutuaide Services ;
- Vu** La convention établie entre TDF Sport et le Ministère de l'intérieur relative au dispositif d'encadrement de la course par des officiers de gendarmerie à moto, issus notamment de la Garde Républicaine ;
- Vu** la convention relative à la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours le 4 juin aux Estables lors de l'arrivée cosignée de la Mairie et d'ÉMIS-Médecin, association agréée de sécurité civile ;
- Vu** les avis favorables des maires des communes concernées ;
- Vu** les avis favorables de Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Yssingeaux, du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, de la directrice académique des services de l'Éducation Nationale de la Haute-Loire, du Directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, et de la présidente du Conseil départemental de la Haute-Loire ;
- Vu** l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR), réunie le 14 mai 2024 ;

Considérant les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

Considérant les mesures de sécurité mises en œuvre par l'organisateur lors de la manifestation, Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Thierry Gouvenou, représentant de l'association « TDF Sport », établie au 40 42 quai du point du jour, 92100 Boulogne-Billancourt est autorisé à organiser, sur les routes départementales de la Haute-Loire, le mardi 4 juin 2024 une compétition sportive professionnelle cycliste dénommée « 76^{ème} Critérium du Dauphiné », sur les communes d'Araules, Beaux, Champclause, Craponne-sur-Arzon, Fay-sur-Lignon, Freycenet-la-Tour, Jullianges, LesEstables, Moudeyres, Retournac, Roche-en-Régnier, Saint-

André-de-Chalencon, Saint-Front, Saint-Georges-Lagricol, Saint-Julien-d'Ance, Saint-Julien-du-Pinet, Saint-Pierre-du-Champ, Saint-Victor-sur-Arlanc, Solignac-sous-Roche, et Yssingaux conformément aux itinéraires-horaires et descriptifs définis dans le dossier de déclaration d'organisation, à savoir notamment :

- le mardi 4 juin 202 troisième étape : Celles-sur-Durolle → La Chaise-Dieu (167,5 km)

Le nombre total de cyclistes engagés sur l'épreuve est fixé à 147.

L'entrée dans le département de La Haute-Loire se fera au kilomètre 94 par la départementale D13 (Commune de Saint-Victor-sur-Arlanc) aux alentours de **14h34**. Les coureurs procéderont à l'ascension de la côte de Saint-Victor-sur-Arlanc (catégorie 2) avant de rentrer dans la commune.

La course traversera un premier passage à niveau (n°136), d'une voie de chemin de fer touristique, puis prendra le carrefour de la D35 et de la D498 en direction de Craponne-sur-Arzon, puis de Retournac par la D9 et la D103. Les coureurs prendront un deuxième passage à niveau (n°33) de la SNCF et effectueront la côte de Retournac (catégorie 3).

Au kilomètre 55, la course passera par la commune de Beaux au lieu dit Maltaverne puis continuera sur la D103 en direction d'Yssingaux. La course traversa alors la RN88 sur l'échangeur de Villeneuve. À la sortie d'Yssingaux (D7), les coureurs emprunteront la D42 en direction d'Araules (Recharinges). Ils réaliseront la côte de Valogéon (catégorie 4). Ils prendront ensuite la D26 puis la D500 en direction de Freycenet-la-Tour. Au carrefour entre la D278 et la D631, les coureurs prendront la direction des Etables par le lieu dit Vacheresse. La course se terminera par l'ascension de la côte des Etables (catégorie 3) avec une arrivée sur la commune entre 16h43 et 17h07.

Ne peuvent concourir que des sportifs professionnels enregistrés auprès de l'Union cycliste internationale.

L'association est affiliée à la Fédération Internationale de Cyclisme (F.I.C.). Le règlement de cette dernière doit donc être respecté ainsi que celui de la Fédération Française de Cyclisme (F.F.C.). Tous les officiels déployés sur la manifestation (commissaires, commissaires techniques, commissaires sportifs, directeur de course, etc.) devront être en possession d'une licence F.I.C ou F.F.C en cours de validité, correspondant à leur fonction respective occupée sur cette compétition.

Articles 2 :

La circulation sera interrompue dans les deux sens de circulation pendant le passage de la course, entre la voiture d'ouverture et la voiture « fin de course » matérialisant la bulle exclusive aux usagers de la route, sur les routes départementales hors agglomération pour une durée comprise entre 30 minutes et 45 minutes selon les itinéraires horaires annexés au présent arrêté.

Si les circonstances l'exigent et en fonction du déroulement de l'épreuve, les horaires pourront être avancés ou retardés de façon à tenir compte de possibilités qui peuvent s'offrir de réduire la gêne apportée à la circulation de l'ensemble des usagers de la route.

La manifestation est placée sous convention avec les forces de l'ordre. Un dispositif spécifique sera mis en œuvre pour assurer le bon déroulement de l'épreuve. Les horaires sont donnés à titre indicatif. La fermeture et le rétablissement de la circulation sont laissés à l'initiative des services de gendarmerie suivant la progression de la course.

Article 3 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, ainsi que par la C.D.S.R de la Haute-Loire.

Les organisateurs devront veiller au respect des arrêtés du Département de la Haute-Loire ainsi que des arrêtés des maires réglementant la circulation et le stationnement. Il incombera aux communes traversées de mettre en place la signalisation ad-hoc opposable aux usagers dans les règles et délais prescrits par le code de la route.

Article 4 :

Le temps de la fermeture des voies empruntées par la course pour le passage de la bulle, la circulation sur ces routes est interdite à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officielle de l'organisation.

Le principe de l'usage exclusif temporaire de la haussée est appliqué sur la totalité de l'itinéraire emprunté par les concurrents.

La durée des neutralisations restera toutefois à la diligence des forces de l'ordre qui pourront, en cas de nécessité, avancer ou retarder l'heure prévue pour les interdictions de circulation de façon à tenir compte des possibilités pouvant s'offrir de réduire la gêne apportée à la circulation de l'ensemble des usagers de la route, et en mesure d'interrompre de leur propre initiative ou sur ordre de l'autorité administrative le passage de l'épreuve.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation, et effectué sous leur contrôle.

Le stationnement des véhicules est interdit sur l'ensemble du parcours dans les conditions prévues par l'arrêté du Département et des maires des communes concernées.

Article 5 : SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

- Dispositif général :

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des concurrents, et des usagers de la route.

Toutes dispositions pourront être prises par les maires des communes concernées afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Le respect des mesures de sécurité (barrières, signaleurs, cibistes, ravitailleurs...) est à la charge de l'organisateur et devra être conforme à ce qui est prévu.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible. L'organisateur devra disposer d'extincteurs (de type poudre). Chaque zone à risques et chaque poste de commissaire disposera d'au moins un extincteur.

- Sécurité des participants :

Cette association est affiliée à la Fédération Internationale de Cyclisme. Le règlement de cette dernière doit donc être respecté ainsi que celui de la Fédération Française de Cyclisme.

- Sécurité des spectateurs :

La totalité du parcours sur route départementale est ouverte aux spectateurs sous réserve qu'ils assistent au passage des coureurs loin des voies empruntées par les concurrents, et le dispositif de sécurité qui les encadrent.

En agglomération, et tout particulièrement aux Estables (ville d'arrivée) les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés. Des barrières seront mises en place sur les lieux de départ et d'arrivée des différentes courses.

L'organisateur prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés et conformes à ceux présentés dans le dossier de demande d'autorisation déposé.

La présence de spectateurs, hors des emplacements prévus par les organisateurs, est formellement interdite. Les zones interdites devront être matérialisées et l'interdiction clairement indiquée.

Les spectateurs seront strictement interdits dans les zones d'épreuve. Les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques. La levée du dispositif de sécurité s'effectuera impérativement sur ordre des autorités.

Eu égard au risque attentat, cet évènement regroupant un grand nombre de participants et de spectateurs sur le périmètre de l'arrivée, des dispositions à prendre pour la sécurité sont nécessaires (agent de sécurité, contrôle de sacs...).

- Service d'ordre :

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée. Il devra être orchestré par des dirigeants et/ou des responsables nommément désignés. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

À l'occasion de la course, par arrêté préfectoral PREF/DSC/SDS-2024-104 du 23 mai 2024, la SARL Accueil Contrôle Assistance est autorisée à assurer la surveillance sur la voie publique le mardi 4 juin 2024 de 9h00 à 18h00, place du Mézenc, RD 36 aux Estables.

Article 6 : **SECOURS – INCENDIE**

L'organisateur mettra en place des moyens de secours conformes à la réglementation médicale de la F.F.C concernant les courses cyclistes sur route.

L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours. L'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte (CTA), tel. 18 ou 112, pour toute demande de secours. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation. Le commandement des opérations de secours est assuré par le gradé désigné par le CTA/CODIS 43.

Il appartiendra au responsable du dispositif prévisionnel de secours, dès l'arrivée de la course dans le département le mardi 4 juin 2024 de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif. Le responsable du dispositif prévisionnel de secours assure l'interface entre l'organisateur et des moyens public pour tout ce qui relève du secours aux personnes.

Sur le parcours de la course le service médical, propre à l'organisation, et composé notamment de quatre médecins, quatre ambulances et leurs équipages intercalées durant la course et trois infirmiers devra être effectif. Ces équipes seront dirigées par deux médecins-chefs sur la compétition.

L'organisateur devra s'assurer de la présence sur site d'au moins une ambulance de transport sanitaire privée afin d'être en mesure de pouvoir évacuer une victime sur une structure hospitalière.

Par ailleurs, sur le site d'arrivée des Estables, la sécurité du public durant la manifestation sera assurée par ÉMIS-Médec, association agréée de sécurité civile avec qui, conformément au protocole d'organisation d'ASO pour les villes arrivée/départ d'étape, la commune des Estables a conventionné le 4 mai 2024.

Ce dispositif devra impérativement être déployé sur le site dès le début de la manifestation. Tout au long de celle-ci, les organisateurs devront disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Article 7 : **STATIONNEMENT – CIRCULATION**

La circulation et le stationnement de tous les véhicules (hors services de secours, forces de l'ordre et organisateurs) seront interdits sur les sections de routes départementales listées par l'arrêté n°AR-SGR 2024-03-22 du 22 mars 2024 (joint en annexe), pour leurs tronçons hors agglomération, le mardi 4 juin 2024, sur une plage horaire comprise entre 14h00 et 18h30 modulable par les forces de l'ordre.

Le balisage de l'itinéraire de la course et la signalisation relative aux consignes de sécurité, notamment au niveau des passages dangereux, sont à la charge et de la responsabilité de l'organisateur.

RD	PR début section	Localisation entrée de section	PR fin section	Localisation fin de section
13	45+761	Entrée dans le Département de la Haute-Loire en provenance du Puy-de-Dôme	44+793	Intersection D13 / voie communale en direction de Saint-Victor-sur-Arlanc via le hameau de Piers (Place des Antonins)
35	45+771	Agglomération de Saint-Victor-sur-Arlanc intersection D35 / voie communale en provenance du hameau de Piers (Place des Antonins)	42+522	Agglomération de Jullianges, intersection D35 (Route de Saint Victor) / D498 (Route des Grumes)
498	7+173	Agglomération de Jullianges, intersection D35 (Route de Saint Victor) / D498 (Route des Grumes)	12+331	Agglomération de Craponne-sur-Arzon, intersection D498 (Route de la Chaise-Dieu) / D1 (Faubourg Constant)
1	13+745	Agglomération de Craponne-sur-Arzon, intersection D498 (Route de la Chaise-Dieu) / D1 (Faubourg Constant)	13+721	Agglomération de Craponne-sur-Arzon intersection D1 (Faubourg Constant) / D9 (avenue de la Prairie)
9	24+450	Agglomération de Craponne-sur-Arzon intersection D1 (Faubourg Constant) / D9 (avenue de la Prairie)	1+374	Agglomération de Retournac intersection D9 (Route de Craponne / Rue Baptiste Ribeyron / VC Rue Riou Premier
9	0+012	Agglomération de Retournac intersection D9 (Route de Craponne / Rue Baptiste Ribeyron / VC Rue Riou Premier	0+000	Agglomération de Retournac jonction D9 (Avenue de la Gare) / D103A (Pont des Droits de l'Homme Avenue de la Gare
103A	0+339	Agglomération de Retournac jonction D9 (Avenue de la Gare) / D103A (Pont des Droits de l'Homme Avenue de la Gare	0+000	Agglomération de Retournac jonction D103A (Pont des Droits de l'Homme Avenue de la Gare) / D 103 (route d'Yssingaux)
103	46+331	Agglomération de Retournac jonction D103A (Pont des Droits de l'Homme Avenue de la Gare) / D 103 (route d'Yssingaux)	32+490	Agglomération d'Yssingaux intersection D103 (Rue Alsace Lorraine)/ VC Rue Georges Hausseman
7	22+700	Agglomération d'Yssingaux intersection D103 (Rue Alsace Lorraine)/ VC Rue Georges Hausseman	24+258	Intersection D7 / D42
42	33+000	Intersection D7 / D42	50+060	Intersection D42 / D26
26	51+288	Intersection D42 / D26	54+372	Intersection D26 / D500
500	60+274	Intersection D26 / D500	76+176	Agglomération de Freycenet-la-Tour intersection D500 (Route des Barthes)/D278 (Route de la Gazelle)
278	0+000	Agglomération de Freycenet-la-Tour intersection D500 (Route des Barthes) /D278 (Route de la Gazelle)	1+922	Intersection D278 / D631
631	2+461	Intersection D278 / D631	10+042	Intersection D631 / D36
36	23+242	Intersection D631 / D36	23+460	Au niveau de l'arrivée situé dans l'Agglomération des Etables sur la D36 au niveau de l'intersection avec la RD631

Sur l'itinéraire de l'épreuve, pendant toute la durée de l'interdiction prescrite ci-dessus, la circulation sera neutralisée par les forces de sécurité intérieure. La fermeture de la circulation sera ajustée et mise en œuvre par les forces de l'ordre sous la forme d'une interdiction localisée encadrant la progression de la course, d'une durée de 30 à 40 minutes.

En agglomération, les restrictions en matière de circulation et de stationnement sont prescrites par les arrêtés municipaux des communes d'Araules, Craponne-sur-Arzon, les Estables, Jullianges, Retournac, Roche-en-Régnier, Saint-Georges-Lagricol, Saint-Victor-sur-Arlanc et Yssingeaux, (arrêtés municipaux joints en annexe).

Article 8 : ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

L'arrêté préfectoral n° B2024-123 en date du 29 avril 2024 porte autorisation de survol à basse altitude des communes du département de la Haute-Loire par la société HBG FRANCE retransmettant en Haute-Loire la course du Critérium du Dauphiné du 4 juin 2024 ;

Article 9 :

L'organisation devra être rigoureuse dans la gestion des déchets, aux points de départ, d'arrivée et dans les zones prévues pour que les participants jettent leurs déchets.

Article 10 :

Aucune signalétique ne sera apposée par clouage ou vissage sur les arbres et leur marquage à la peinture comme celui des pierres et du sol est à proscrire au profit des piquets bois ou plastique plantés au sol.

Aucune inscription (peinture ou autres) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation notamment). Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge des organisateurs. Dans le cas où le passage des concurrents occasionnerait des dégâts (boue, terre, etc.), la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

La mise en place de la signalétique du parcours s'effectuera au plus tôt 48 heures avant la course et sera retiré impérativement dans les 48 heures après le déroulement de la manifestation. Le balisage exclura tout moyen de fixation par clouage ou vissage dans les arbres. Aucune peinture ne sera utilisée.

Les organisateurs sont chargés de veiller au respect de l'environnement par l'ensemble des personnes présentes sur les zones de la manifestation. L'organisateur veillera scrupuleusement à la gestion des déchets sur l'ensemble de la zone occupée par la manifestation, tant par les pilotes que par les spectateurs.

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

L'organisateur veillera à ce que la rubalise soit ramassée après la manifestation ainsi que l'ensemble des déchets afin de remettre en état les sites utilisés.

Pour les tronçons du parcours localisés en bordure de forêts, relevant du régime forestier, gérées par l'Office national des forêts en application de l'article L. 211-1 du code forestier, les préconisations suivantes sont applicables en limite de territoire forestier :

- respect absolu des itinéraires prévus ;
- remise en état en cas de dégradation (y compris enlèvement d'éventuels déchets abandonnés par les participants ou le public) ;
- aucun balisage permanent (peinture, panneaux cloués aux arbres, etc.) et retrait du balisage dans les deux jours suivant l'événement ;
- aucune coupe ligneuse est autorisée ;
- respect des règles générales de circulation.

Article 11 :

La signalisation, notamment à destination des automobilistes, sera à la charge de l'organisateur. Aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation...).

Dans le cas où le passage des participants occasionnerait des dégâts (boue, terre ...) du domaine public ou de ses dépendances, la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

Le cas échéant, il appartient à l'organisateur d'obtenir les autorisations des propriétaires des terrains privés traversés. Le passage sur ces terrains resterait subordonné à l'obtention des accords de leurs propriétaires.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 12 :

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

Article 13 :

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course, agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectant plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 14 :

En tout état de cause, la présente autorisation ne préjuge en rien des autres dispositions réglementaires pouvant intervenir pour l'organisation de cette manifestation et notamment sur le volet sécuritaire.

Elle ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

Article 15 :

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

Article 16 :

Avant le départ, l'organisateur interrogera Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32 50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.

Article 17 :

Selon l'article R. 331-17-2 du code du sport, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R. 331-11.

Article 18 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Yssingaux, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice académique des services de l'Éducation Nationale de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire, les maires d'Araules, Beaux, Champclause, Craponne-sur-Arzon, Fay-sur-Lignon, Freycenet-la-Tour, Jullianges, LesEstables, Moudeyres, Retournac, Roche-en-Régnier, Saint-André-de-Chalencon, Saint-Front, Saint-Georges-Lagricol, Saint-Julien-d'Ance, Saint-Julien-du-Pinet, Saint-Pierre-du-Champ, Saint-Victor-sur-Arlanc, Solignac-sous-Roche, ainsi qu'Yssingaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Thierry Gouvenou, représentant de l'association « TDF Sport » titulaire de la présente autorisation.

Au Puy-en-Velay, le 27 mai 2024

Pour le Préfet, et par délégation

La Secrétaire Générale

Nathalie CENCIC



Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

annexe à l'arrêté préfectoral DCL-BRE n°2024-46 du 27 mai 2024 portant autorisation de la « 76^{ème} édition du Critérium du Dauphiné » et fixant ses conditions de passage dans le département de Haute-Loire :

Arrêtés réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur les routes départementales, hors et à l'intérieur des agglomérations, à l'occasion de la manifestation

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des Services Techniques
Service Gestion de la Route

ARRETE n° AR-SGR 2024- 03- 22

Règlementant temporairement la circulation et le stationnement sur les routes départementales

=====

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 22 octobre 1963 modifiée ;

VU l'arrêté en cours portant délégation de signature accordée à Monsieur le Directeur des Services Techniques ainsi qu'aux responsables de la Direction des Services Techniques ;

VU la demande formulée par les organisateurs en charge de la 76^{ème} édition du Critérium du Dauphiné ;

VU la modification des horaires de la 3^{ème} étape et la modification du tracé dans la traversée d'Yssingeaux en raison de travaux ;

CONSIDERANT QUE le bon déroulement de cette manifestation sportive nécessite de régler temporairement la circulation et le stationnement sur certaines sections de routes départementales ;

ARRETE

Article 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° AR-SGR 2004-03-19 en date du 19 mars 2024.

Article 2 - La circulation et le stationnement de tous les véhicules (hors services de secours, forces de l'ordre et organisateurs) sont interdits sur les sections de routes départementales listées ci-dessous, pour leurs tronçons hors agglomération, le **mardi 4 juin 2024**, sur une plage horaire comprise entre 14h00 et 18h30 modulable par les forces de l'ordre. Sur l'itinéraire de l'épreuve, la fermeture à la circulation sera ajustée et mise en œuvre par les forces de l'ordre sous la forme d'une interdiction localisée encadrant la progression de la course, d'une durée de 30 à 40 minutes.

RD	PR début section	Localisation entrée de section	PR fin section	Localisation fin de section
13	45+761	Entrée en Haute-Loire en provenance du Puy-de-Dôme	44+793	Intersection D13 / voie communale en direction de Saint-Victor-sur-Arlanc via le hameau de Piers (Place des Antonins)
35	45+771	Agglomération de Saint-Victor-sur-Arlanc intersection D35 / voie communale en provenance du hameau de Piers (Place des Antonins)	42+522	Agglomération de Jullianges, intersection D35 (Route de Saint Victor) / D498 (Route des Grumes)
498	7+173	Agglomération de Jullianges, intersection D35 (Route de Saint Victor) / D498 (Route des Grumes)	12+331	Agglomération de Craponne-sur-Arzon intersection D498 (Route de la Chaise Dieu) / D1 (Faubourg Constant)
1	13+745	Agglomération de Craponne-sur-Arzon intersection D498 (Route de la Chaise Dieu) / D1 (Faubourg Constant)	13+721	Agglomération de Craponne-sur-Arzon intersection D1(Faubourg Constant) / D9 (avenue de la Prairie)

RD	PR début section	Localisation entrée de section	PR fin section	Localisation fin de section
9	24+450	Agglomération de Craponne-sur-Arzon intersection D1(Faubourg Constant) / D9 (avenue de la Prairie)	1+374	Agglomération de Retournac intersection D9 (Route de Craponne / Rue Baptiste Ribeyron / VC Rue Riou Premier
9	0+012	Agglomération de Retournac intersection VC Allée des Platanes / D9 (Avenue de la Gare)	0+000	Agglomération de Retournac jonction D9 (Avenue de la Gare) / D103A (Pont des Droits-de-l'Homme Avenue de la Gare)
103A	0+339	Agglomération de Retournac jonction D9 / D103A (Pont des Droits-de-l'Homme Avenue de la Gare)	0+000	Agglomération de Retournac jonction D103A (Pont des Droits-de-l'Homme Avenue de la Gare) / D103 (route d'Yssingeaux)
103	46+331	Agglomération de Retournac jonction D103A (Pont des Droits-de-l'Homme Avenue de la Gare) / D103 (route d'Yssingeaux)	32+490	Agglomération d'Yssingeaux intersection D103 (Rue Alsace Lorraine) / VC Rue Georges Hausseman
7	22+700	Agglomération d'Yssingeaux intersection VC Rue Georges Hausseman / D7 (route de Saint Jeures)	24+258	Intersection D7 / D42
42	33+000	Intersection D7 / D42	50+060	Intersection D42 / D26
26	51+288	Intersection D42 / D26	54+372	Intersection D26 / D500
500	60+274	Intersection D26 / D500	76+176	Agglomération de Freycenet-la-Tour intersection D500 (routes des Barthes) / D278 (Routes de la Gazeille)
278	0+000	Agglomération de Freycenet-la-Tour intersection D500 (routes des Barthes) / D278 (Routes de la Gazeille)	1+922	Intersection D278 / D631
631	2+461	Intersection D278 / D631	10+042	Intersection D631 / D36
36	23+242	Intersection D631 / D36	23+460	Au niveau de l'arrivée située dans l'Agglomération des Etables sur la D36 au niveau de l'intersection avec la RD631

Article 3 - Le balisage de l'itinéraire de la course et la signalisation relative aux consignes de sécurité, notamment au niveau des passages dangereux, sont à la charge et de la responsabilité de l'organisateur.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes accueillant le parcours de l'épreuve : Araules, Beaux, Champclouse, Craponne-sur-Arzon, Fay-sur-Lignon, Freycenet-la-Tour, Jullianges, Les Etables, Moudeyres, Retournac, Roche-en-Régnier, Saint-André-de-Chalencon, Saint-Front, Saint-Georges-Lagricol, Saint-Julien-d'Ance, Saint-Julien-du-Pinet, Saint-Pierre-du-Champ, Saint-Victor-sur-Arlanc et Yssingeaux.

Il sera publié sur le site internet du Département de la Haute-Loire.

En agglomération, les restrictions en matière de circulation et de stationnement seront prescrites par arrêtés municipaux.

Article 5 - Le Directeur des Services Techniques du Département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté est exécutoire et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site internet du Département :

- soit par courrier au : **6 cours sablon CS 90 129 - 63 033 Clermont Ferrand**
- soit par l'application Télérecours citoyens accessible sur : www.telerecours.fr

Le Puy-en-Velay, le 22 mars 2024
Pour la Présidente et par délégation,
Le Chef du Service Gestion de la Route,


Hervé SALANON

Destinataires (cocher les cases) :

- Préfecture : pref-coordination-routiere@haute-loire.gouv.fr / pref-bre@haute-loire.gouv.fr
- Gendarmerie nationale : cora.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Direction Départementale de la Sécurité Publique (zone police nationale) : ddsp43@interieur.gouv.fr
- Région pour transports de voyageurs : astreinterregion@auvergnenhonealpes.fr , transports43@auvergnenhonealpes.fr
- Communauté d'agglo du Puy en Velay pour transports urbains : scolaire.agglo@lepuyenvelay.fr
- Département pour transport d'enfants en situation de handicap : tesh.mda@hauteloire.fr
- Département : sgn@hauteloire.fr , Pôle de Craonne, Pôle de Monistrol, Pôle du Puy en Velay
- Mairies concernées par la fermeture du parcours.
- CODIS
- Autres destinataires (bénéficiaires) :
 - Organismes ASO : uzilli@aso.fr

ITINÉRAIRE HORAIRE

3ème étape : CELLES-SUR-DUROLLE > LES ESTABLES

Mardi 4 juin 2024

Distance : 182 km

Course

Rassemblement de départ : sur la D7C, à hauteur de l'intersection avec la rue des Bruyères

Signature : 11h15 à 12h15

Appel : 12h20

Départ fictif : 12h25 par la D7C, D7, rue des Palombes, allée du Puy, rue de Champ Blanc, D323

Départ réel : 12h35 sur la D323 soit 4,3 km du lieu de rassemblement

KILOMETRES		HORAIRES					
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE			44 km/h	42 km/h	40 km/h
HAUTE-LOIRE (43)							
94.4	87.6	VC	Côte de Saint-Victor-sur-Arlanc (977 m)	②	14:34	14:40	14:46
94.1	87.6		SAINT-VICTOR-SUR-ARLANC (VC-D35)		14:34	14:40	14:46
90.9	90.8		Passage à niveau : N°136		14:39	14:45	14:51
90.8	90.9	D35	Carrefour D35-D498		14:39	14:45	14:51
88.1	93.6	D498	Zone de collecte N°3	②	14:43	14:49	14:55
86.2	95.5		CRAPONNE-SUR-ARZON (D498-D1-D9)		14:45	14:51	14:58
62.8	118.9	D9	RETOURNAC (D9-VC-D103 A-D103)		15:17	15:25	15:33
60.7	121		Passage à niveau : N°33		15:20	15:28	15:36
56.7	126	D103	Côte de Retournac (695 m)	③	15:25	15:33	15:42
55.2	126.5		Malataverne (BEAUX)		15:27	15:36	15:45
53.8	127.9		Zone de collecte N°4	②	15:29	15:38	15:47
50.5	131.2		YSSINGEAUX (D103-VC-D7)		15:34	15:42	15:52
45.1	136.6	D7	Carrefour D7-D42		15:41	15:50	16:00
37.7	144	D42	Recharinges (ARAULES)		15:51	16:01	16:11
34.6	147.1		Côte de Valognon (1198 m)	④	15:55	16:05	16:16
28.3	153.4		Carrefour D42-D26		16:04	16:14	16:25
25.3	156.4	D26	Carrefour D26-D500		16:08	16:18	16:30
23.6	158.1	D500	Zone de collecte N°5	②	16:11	16:21	16:32
9.8	171.9		FREYCENET-LA-TOUR (D500-D278)		16:29	16:41	16:53
7.7	174	D278	Carrefour D278-D631		16:32	16:44	16:56
6.8	174.9	D631	Zone de collecte N°6	②	16:33	16:45	16:57
4.2	177.5		VACHERESSE		16:37	16:48	17:01
0.4	181.3		LES ESTABLES		16:42	16:54	17:07
0	181.7		Côte des Estables	③	16:43	16:54	17:07
0	181.7		LES ESTABLES (1341 M)	④	16:43	16:54	17:07

Arrivée :

Ligne d'arrivée : D631, à l'extrémité d'une ligne droite finale de 300 m à vue

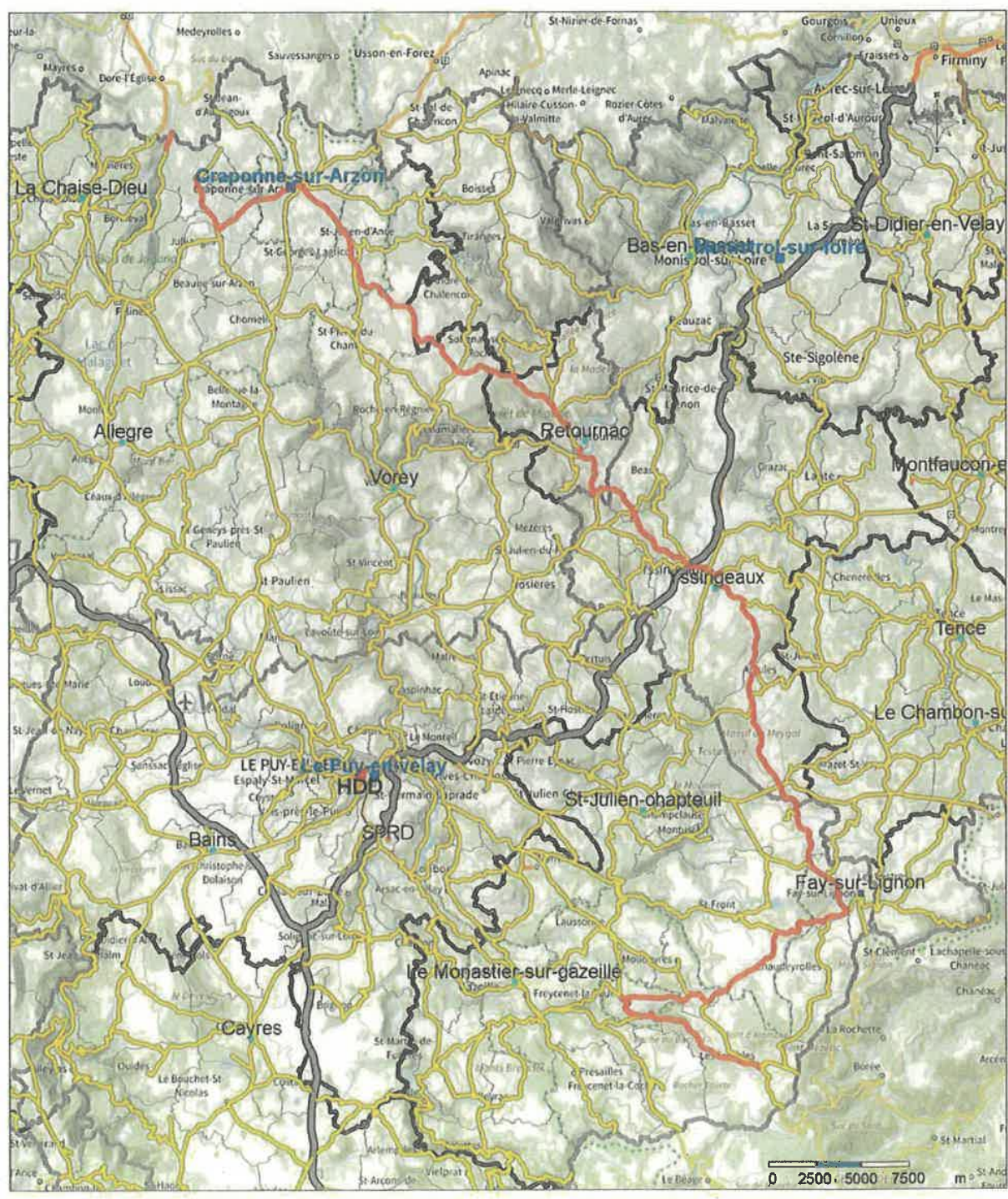
Largeur : 6 m

Longueur de la ligne droite : 300 m

Critérium de Dauphiné 2024

Itinéraire sur RD de la 3ème étape du mardi 4 juin

Longueur du parcours : 92.136
Nombre de carrefours : 50



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX

Communauté de Communes des Sucs

MAIRIE D'ARAULES

43200 ARAULES

Tel. : 04.71.59.61.32

Mail : mairie.araules@wanadoo.fr

**Arrêté Municipal N° 5/2024 portant réglementation de
la circulation à l'occasion d'une épreuve sportive**

Le Maire de la commune d'Araules,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route et notamment ses articles R110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande présentée par les organisateurs en charge de la 76^{ème} édition du Critérium du Dauphiné,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et des concurrents lors du déroulement de l'épreuve sportive « Critérium du Dauphiné », il y a lieu d'interdire la circulation sur les voies communales situées dans l'agglomération de Recharinges sur le territoire de la commune d'Araules,

ARRÊTÉ

Article 1

A l'occasion de l'épreuve sportive « Critérium du Dauphiné », la circulation sera interdite sur les voies communales suivantes :

- VC n° 39 de la RD 42 PR 40+800
- VC n° 40 de la RD 42 PR 40+870
- VC n° 41 de la RD 42 PR 40+880
- VC n° 09 de la RD 42 PR 40+940 du village de Recharinges au village des Hautes
- VC n° 03 de la RD 42 PR 41+200 du village de Recharinges au village du Crouchet
- VC n° 42 de la RD 42 PR 40+950
- VC n° 43 de la RD 42 PR 41+100
- VC n° 57 dans le village de Recharinges le long de la RD 42
- VC n° 44 de la RD 42 PR 41+330
- VC n° 45 de la RD 42 PR 41+720
- VC n° 14 de la RD 42 PR 41+600 du village de Recharinges au village d'Armissac

le Mardi 4 juin 2024 de 15h30 à 16h30.

.....

Article 2

Le stationnement de tout véhicule sera interdite le long de la RD 42 dans l'agglomération de Recharinges pendant la durée de la course.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme :

- au plan joint au présent arrêté,
- aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Elle sera mise en place par les services techniques de la commune d'Araules.

Article 4

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, ces voies pourront être utilisées par les véhicules médecins, ambulance, véhicules de gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Madame le Maire de la Commune d'Araules et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Yssingaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché par les soins de Madame le Maire d'Araules.

Fait à Araules le 25 avril 2024
Madame le Maire d'Araules,
Nadine DUFOUR



Destinataires :

M. le Préfet de la Haute-Loire

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Yssingaux

M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-en-Velay

M. le Directeur du SAMU

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Commune de ARAULES

TABLEAU DE CLASSEMENT UNIQUE DES VOIES COMMUNALES

B : VOIES COMMUNALES A CARACTERE DE RUES :

N°	Appellation	Désignation du point d'origine, des principaux lieux traversés et du point d'extrémité	Longueur totale en mètres ou surface en m² pour les places	Largeur moyenne de la plateforme	Largeur moyenne de la chaussée	Ancienne appellation	Observations
Village de Araules							
31	rue de la grande Charrovre	de la RD 18 PR 13+450 à l'Eglise	140	7,00	5,50	25u	
32	rue de la Mairie	de la VC4 à l'Eglise jusqu' à la VC 01 place du Calvaire	80	9,50	6,50	26u	
33	rue du cimetière	de la VC 32 devant l'église à la VC 04 par le cimetière	180	4,50	3,50	27u	
34	rue de l'Eglise	de la VC04 à RD 18 PR 13+600	60	3,50	3,00	28u	
35	rue de l'école haut	de la VC01 à la VC37	50	3,00	2,80	29u	
36	rue de l'école bas	de la place de la Mairie à la VC37	60	3,50	3,00	30u	
37	rue Traversière	de la VC01 à la place du Parc	120	4,00	3,20	31u	
38	rue de la Charonde	de la placette du Parc à la maison Ferrand	50	4,50	3,20	32u	
		Total :	740				
Village de Recharinges							
39	rue de la vigne	de la RD 42 PR 40+800 après la maison Krief/Modolo	135	3,50	3,00	33u	
40	impasse de la vigne	de la RD 42 PR 40+870 à la maison Fouquet	25	3,00	2,80	34u	
41	rue du lavoir	de la RD 42 PR 40+880 à la maison Di Matéo	120	4,00	3,50	35u	
42	rue de la tour	de la RD 42 PR 40+950 à la l'atelier Besson	35	4,00	3,00	36u	
43	rue du Meygal	de la RD 42 PR 41+100 au gîte Chanal	370	4,20	3,00	37u	
44	rue de l'Auze	de la RD 42 PR 41+330 à la maison Chanal	130	4,00	3,00	38u	
45	rue de l'Archambaud	de la RD 42 PR 41+530 à la RD 42 PR 41+720	220	6,00	4,00	39u	
		Total :	1 035				
Village de Montbuzat							
46	rue du Cimetière	De la VC 15 au cimetière	150	4,00	3,30	VC 40u	
		TOTAL à REPORTER :	1925				

AR Prefecture

043-214300071-20240425-ARRETES_2024-AI
Reçu le 25/04/2024

Commune de ARAULES

TABLEAU DE CLASSEMENT UNIQUE DES VOIES COMMUNALES

C : VOIES COMMUNALES A CARACTERE DE PLACES

N° d'ordre	Appellation	Désignation du point d'origine, des principaux lieux traversés et du point d'extrémité	Longueur totale en mètres ou surface en m ² pour les places	Largeur moyenne de la plateforme	Largeur moyenne de la chaussée	Ancienne appellation	Observations
50	VC N° 50 : Place du Parc	Dans le bourg de Araules le long de la RD 43	1620				
51	VC N° 51 : Placette du Parc	Dans le bourg de Araules au carrefour de la RD 43 et de la VC 42	580				
52	VC N° 52 : Place de la Mairie	Dans le bourg de Araules le long de la RD 43	270				
53	VC N° 53 : Place de La Poste	Dans le bourg de Araules au carrefour de la RD 43 et de la VC 22 face à la Mairie	730				
54	VC N° 54 : Place de l'Eglise	Dans le bourg de Araules au carrefour de la RD 43 et de la RD 432	570				
55	VC N° 55 : Place du Calvaire	Dans le bourg de Araules le long de la VC 32	1950				
56	VC N° 56 : Parking de la Salle Polyvalente	Dans le bourg de Araules derrière la Mairie	4700				
57	VC N° 57 : Place de l'Eglise	Dans le bourg de Recharanges le long de la RD42	2050				
58	VC N° 58 : Place du Temple	Dans le bourg de Montbuzat le long de la RD473	700				
TOTAL :			13170	en m²			

Equivalence des Surfaces de places en longueur de voirie : 13170m/5,00m soit : 2634 ml

Commune de ARAULES

TABLEAU DE CLASSEMENT UNIQUE DES VOIES COMMUNALES

A : VOIES COMMUNALES A CARACTERE DE CHEMINS :

N°	Appellation	Désignation du point d'origine, des principaux lieux traversés et du point d'extrémité	Longueur totale en mètres ou surface en m ² pour les places	Largeur moyenne de la plateforme	Largeur moyenne de la chaussée	Ancienne appellation	Observations
1	VC N° 01 : de Leygat	de la place du Calvaire à la RD18	500	7,50	6,30		Modifiée
	01a : Le Collet	de la place du Calvaire à la maison Besson	610	5,00	3,50		
	01b : Le Clarel	de la RD 424 à la maison Basset	970	4,50	3,40		Prolongement (+150m non revêtue)
	01c :	de la VC 01 à la RD 42 (coupe la RD 424)	1435	5,40	4,00		Modifiée
	01d :	de la RD 42 à Maison Fayolle	120	5,40	4,00		
	01e :	Lotissement "La Paravent"	80	5,00	5,00		Nouvelle
		Total :	3715				
2	VC N° 02 : Perrel	de la RD 42 PR 38+530 à la RD 18 PR 11+030 En passant par Perrel, Plateviale	2120	5,00	3,50		
	02a :	annexe maison Murigneux	210	4,80	3,50		
	02b :	annexe de la Mathe (maison Chambert) de la VC 02 à la VC 02	300	3,00	3,50		Prolongement + 140m
	02c :	annexe maison Fayolle : de la RD 42 PR38+050	670	4,80	3,50		
	02d :	annexe maison Rosace	40	3,50	3,00		
	02e :	annexe maison Simonet	200	3,50	3,00		
		Total :	3540				
3	VC N° 03 : Reyngnier	du carrefour des RD 424, 18 et 42 PR 41+200 dans Recharinges en passant par Loucel, Reyngnier et le Crouchet	3070	6,00	3,00		
	03a :	annexe La Croze	300	4,00	3,00		
	03b :	annexe Les Barrys	190	4,30	2,60		
	03c :	annexe maison Gérentes	40	4,50	3,20		
	03d :	annexe Boucharn (maison Dufour)	530	4,50	3,20		
	03e :	annexe Crouchet (maison Payat)	230	5,00	3,60		
	03f :	annexe Mirandes	1100	4,50	3,00		
		03g :	annexe La Coste	720	4,50	3,00	
		Total :	6180				
		TOTAL à REPORTER :	13435				

AR Prefecture

043-214300071-20240425-ARRETE5_2024-AI
Reçu le 25/04/2024

Commune de ARAULES

TABLEAU DE CLASSEMENT UNIQUE DES VOIES COMMUNALES

A : VOIES COMMUNALES A CARACTERE DE CHEMINS :

N°	Appellation	Désignation du point d'origine, des principaux lieux traversés et du point d'extrémité	Longueur totale en mètres ou surface en m² pour les places	Largeur moyenne de la plateforme	Largeur moyenne de la chaussée	Ancienne appellation	Observations
		REPORT :	13435				
4	VC N° 04 : Courcoules	Part de la RD 43 PR 14 + 320	3100	5,40	4,00		
	04a :	annexe Bellecombe	850	5,00	3,40		
	04b :	annexe maison Pierre Gerentes	50	3,00	3,00		
		Total :	4000	3,40			
5	VC N° 05 : L a Salce	de la RD 18 PR 14+180 (pont d'Araules) à la Salce, maison Prelot	500	4,00	3,00		
6	VC N° 06 : Chevalier	de la RD 18 PR 14+330 au village de Chevalier	740	4,80	3,20		
7	VC N° 07 : La Bruyère	de la RD 18 PR 14+480 au village de La Bruyère	680	5,50	3,20		
8	VC N° 08 : Les Torts	de la VC 03 à Reugnier à la RD 18 PR 10+650 à Combeville en passant par les Torts en traversant la RD 42 PR 40,110	2450	4,50	3,00		
	08a :	annexe Combeville (maison Rollier)	130	3,50	2,80		
		Total :	2580				
9	VC N° 09 : Les Hautes	de la RD 42 PR 40 + 940 dans Recheranges au village des Hautes	1090	5,00	3,00		
	09a :	annexe maison Baudot	100	3,20	2,60		
		Total :	1190				
10	VC N° 10 : Les Bois	Part de la RD42 PR 40+540 au lieu dit Les Bois, maison Herbert	290	4,00	2,80		
11	VC N° 11 : Les Rioux	de la RD42 PR 41+960 passant par Les Rioux jusqu'à la VC09	940	4,50	3,00		
	11a :	annexe du Bronchet	290	4,50	3,00		
	11b :	annexe des Ribes de la RD42 PR 41+960 à la maison Paullet	350	4,50	3,20		
	11c :	annexe de La Banque de la VC 11b à la RD42 PR 42+340	290	4,00	2,80		
		Total :	1870				
		TOTAL à REPORTER :	25285				

AR Prefecture

043-214300071-20240425-ARRETE5_2024-AI
Reçu le 25/04/2024

Commune de ARAULES
TABEAU DE CLASSEMENT UNIQUE DES VOIES COMMUNALES

A : VOIES COMMUNALES A CARACTERE DE CHEMINS :

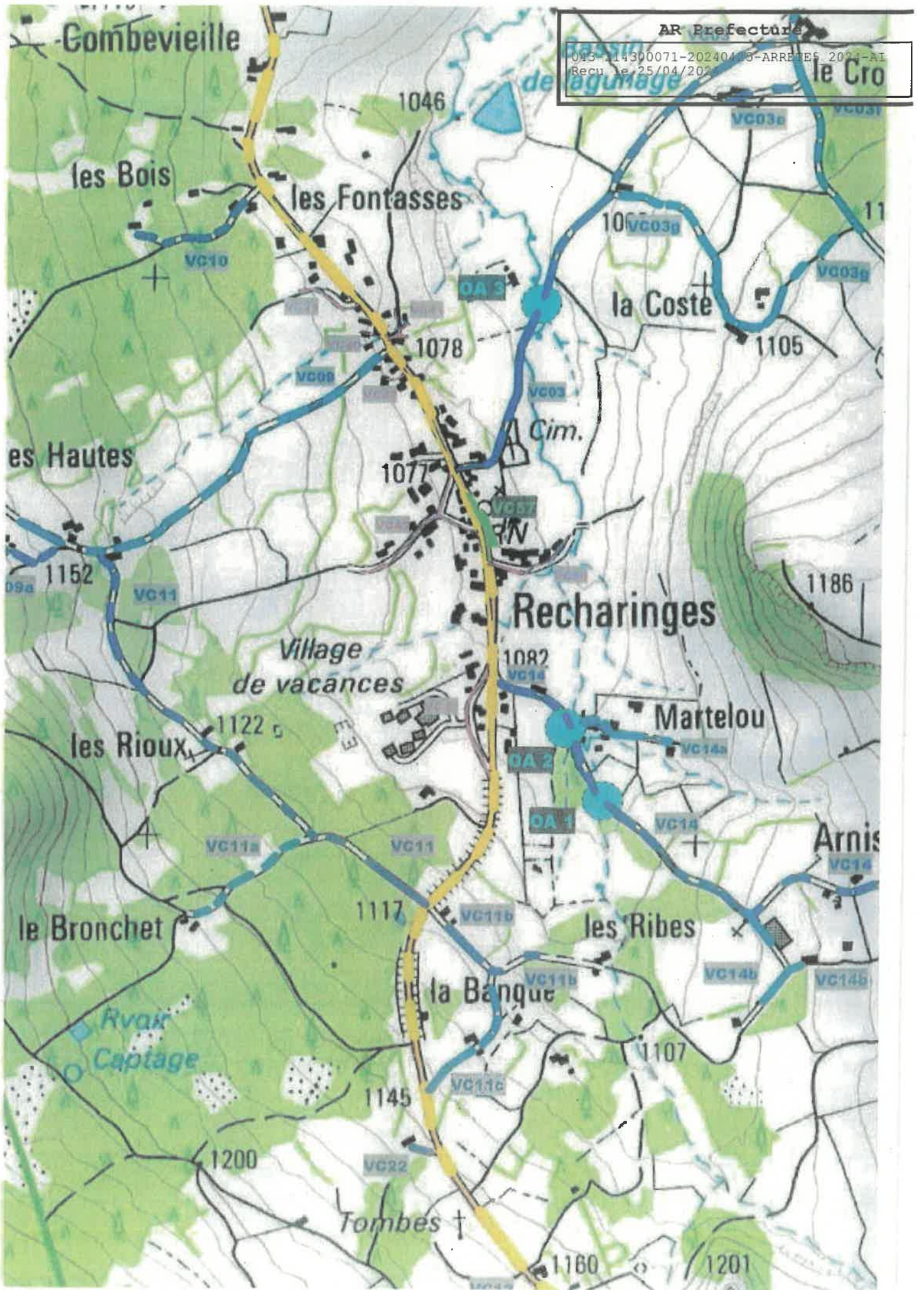
N°	Appellation	Désignation du point d'origine, des principaux lieux traversés et du point d'extrémité	Longueur totale en mètres ou surface en m² pour les places	Largeur moyenne de la plateforme	Largeur moyenne de la chaussée	Ancienne appellation	Observations
		REPORT :	25285				
12	VC N° 12 : Les Sagnes	Part de la RD42 P.R. 42+820 à la RD15 PR 23+930 au lieu dit « Les Balaves » en passant par Les Sagnes et Bellistard	2 170	5,50	3,20		
	12a :	annexe de la VC12 à la RD42 PR 43+040	285	4,50	3,20		
	12b :	annexe de la VC12 direction parking du Lac Bleu	190	5,00	3,20		
	12c :	annexe des Balaves (maison Ferrier)	230	5,00	3,20		
		Total :	2 875				
13	VC N° 13 : Bellistard	de la RD 42 PR 43 + 450 à la RD 15 PR 24+170	1 230	5,00	3,00		
	13a :	annexe de la VC13 à la VC12	450	5,00	3,60		
		Total :	1 680				
14	VC N° 14 : Arnissac	Part de la RD 42 PR 41+600 sortie de Recheranges à la RD 47 PR 25+550 à la Visa en passant par Arnissac	2950	5,00	3,20		
	14a :	annexe de Martelou	190	4,00	3,00		
	14b :	annexe maison Lorillot et Ferme Marcon	370	4,50	3,50		
	14c :	annexe intérieur du village d'Arnissac	380	4,00	3,00		
	14d :	annexe maison Jouve/Payolle jusqu'à la route forestière	500	4,50	3,20		
	14e :	annexe de la Cote Briquette	100	3,50	2,80		
	14f :	annexe de La Visa	60	3,50	2,80		
		Total :	4 550				
		TOTAL à REPORTER :	34390				

AR Prefecture

043-214300071-20240425-ARRETE5_2024-AI
Reçu le 25/04/2024

AR Prefecture

043-214300071-20240425-ARRETE5_2024-AI
Reçu le 25/04/2024





ARRÊTE N°11-2024 Portant réglementation de la circulation à l'occasion d'une épreuve sportive

Le maire de la commune de Beaux

Vu le code général des collectivités territoriales, **Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route et notamment ses articles R110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande présentée les organisateurs en charge de la 76^{ème} édition du critérium du Dauphiné ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et des concurrents lors du déroulement de l'épreuve sportive il y a lieu d'interdire la circulation sur la route départementale 103 en agglomération dans le sens inverse de l'épreuve sportive sur le territoire de la commune de Beaux

ARRÊTÉ

Article 1

A l'occasion de l'épreuve sportive 76^{ème} édition du critérium du Dauphiné, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la route départementale 103 en agglomération le mardi 4 juin 2024 de 15h20 à 15h50 modulable par les forces de l'ordre.

Article 2

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur cette voie pendant la durée de la course :

Article 3

Pendant cette période la circulation sera déviée dans le sens de la course :

Article 4

La signalisation réglementaire sera conforme :

- aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Elle sera mise en place par les soins de l'organisateur sous le contrôle de la commune de Beaux.

Article 5

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, cette voie pourra être utilisée par les véhicules médecins, ambulance, véhicules de gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie d'Yssingaux

- Monsieur le maire de la commune de Beaux

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché par les soins de Monsieur le maire de Beaux

Fait à Beaux le 28/05/2024

Le Maire Daniel FAVIER,

Destinataires :

M. le Préfet de Haute Loire

M. le commandant du groupement de gendarmerie de Yssingaux



**DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-LOIRE**

**COMMUNE DE
CRAPONNE-SUR-ARZON**

Arrêté Municipal N°2024/145/263

**Interdisant le stationnement et la circulation à l'occasion de la
« 76^{ème} édition du Critérium du Dauphiné » le mardi 4 juin 2024**

Le Maire de CRAPONNE-SUR-ARZON,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route et notamment ses articles R110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

Vu le code de la voirie routière,

VU l'arrêté départemental du 22 mars 2024, n°SGR 2024-03-22 « Règlementant temporairement la circulation et le stationnement sur les routes départementales le mardi 4 juin »,

VU la demande formulée par Amaury Sport Organisation (ASO) pour l'organisation de la 76^{ème} édition de l'épreuve cycliste du « Critérium du Dauphiné ».

CONSIDERANT qu'une logistique importante est nécessaire pour le passage des coureurs et la sécurité des spectateurs, notamment l'installation de barrières, de matériels techniques, etc....

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la sécurité de la course, et des usagers de la route d'apporter interdiction aux stationnements et à la circulation ;

CONSIDERANT que le passage de la course cycliste de la « 76^{ème} édition du Critérium du Dauphiné » et son organisation nécessitent de prendre toutes les mesures nécessaires à assurer la sécurité des coureurs et des spectateurs lors de la course.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement

Du lundi 3 juin 2024 17h00 au mardi 4 juin 2024 17h00, le stationnement de toutes catégories de véhicules sera interdit sur l'ensemble de la course dans l'agglomération de Craponne-sur-Arzon :

- Entrée Route de La Chaise Dieu RD498
- Croisement de l'église RD 498, DR 1 et RD 9,
- Avenue de la Prairie,
- Route de Retournac,
- Rachat

Du lundi 3 juin 2024 - 17h00 au mardi 4 juin 2024 - 16h00, sur les secteurs concernés par le passage de la course, sur ordre de la Gendarmerie, tout véhicule en infraction aux stationnements, sera verbalisé et mis en fourrière immédiatement.

AR Prefecture

043-214300808-20240506-A2024145263-AR
Reçu le 07/05/2024

ARTICLE 2 : La circulation

Le mardi 4 juin 2024 entre 12h00 et 16h00, la circulation de toutes catégories de véhicules sera temporairement interdite sur l'ensemble des secteurs :

- Agglomération de Craponne de l'entrée Route de La Chaise Dieu,
- Croisement de la RD 1, RD 498 et de la RD 9 Carrefour de l'Eglise,
- Avenue de la Prairie,
- Route de Retournac,
- Rachat

La circulation de toutes catégories de véhicule sera interdite, sur ordre de la Gendarmerie, lors du passage des coureurs sur l'ensemble du parcours.

Toutes les voies et rues adjacentes au parcours seront fermées momentanément à la circulation, sauf celles servant de déviation, le jour de la course.

ARTICLE 3 SECURISATION

Les accès du centre-ville débouchant sur le parcours seront fermés par des barrières de police. Le temps du passage de la course, un dispositif de sécurité pourra être installé sur certains axes (barrières, véhicules en travers de route, blocs béton, etc...).

ARTICLE 4 : DEVIATION

Le mardi 4 juin 2024 de 12h00 à 16h00 pour l'organisation et le temps de fermeture des routes, pour le passage de la course, un itinéraire de déviation sera mis en place et installé par les services techniques.

Le Maire de la commune pourra prendre au besoin, toutes mesures utiles aux fins de faire enlever les véhicules gênants pour le bon déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 5 :

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée à :

- Les organisateurs d'Amaury Sport Organisation
- Madame la Commandante de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef des Services Techniques,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompier,
- L'ASVP de la Commune de Craponne,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Le Groupement de Gendarmerie départemental,
- La Direction Départementale de la Sécurité Publique,
- Registre des Arrêtés du Maire.
- Monsieur le Préfet de la Haute-Loire,

Fait à Craponne-sur-Arzon, le 6 mai 2024,
P/O Le Maire,
Christine CARTIER-LAGIER



DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-LOIRE

MAIRIE
DE
LES ESTABLES
43150

TEL 04 71 08 34 38
FAX 04.71.08.31.41

Le maire de la commune deLES ESTABLES.....

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 qui délègue au maire la police de la circulation en agglomération,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route et notamment ses articles R110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté départemental n° AR-SGR 2024-03-22 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur certaines sections de routes départementales,

Vu la demande présentée par les organisateurs en charge de la 76^{ème} édition du Critérium du Dauphiné,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et des concurrents lors du déroulement de cette épreuve sportive, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement de certaines voies de la commune des Estables pendant toute la durée de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1.

À l'occasion de l'arrivée de la 3^{ème} étape du Critérium du Dauphiné 2024 aux Estables, la circulation sera interdite :

- Le mardi 4 juin de 8h00 à 20h30 à partir du carrefour D631/D36 jusqu'à la zone d'arrivée située sur la D631

Article 2.

Le stationnement sera interdit :

- Place du Mézenc du lundi 3 juin 18h00 au mardi 4 juin 20h30
- Place de Rechausseyre mardi 4 juin de 8h00 à 19h00
- Sur le parking en dessous du bâtiment des animations mardi 4 juin de 8h00 à 19h00
- Sur le parking à côté du bâtiment des Animations des Etables mardi 4 juin de 8h00 à 19h00

Article 3

Pendant cette période la circulation sera déviée selon le plan joint au présent arrêté

Article 4

La signalisation réglementaire sera conforme :

- au plan joint au présent arrêté,
- aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Elle sera mise en place par les soins de Amaury Sport Organisation sous le contrôle de la commune des Etables

Article 5

Par dérogation aux prescriptions de l'**Article 1.** cette voie pourra être utilisée par les véhicules de médecins, ambulances, véhicules de gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et aux abords des voies précitées et transmis aux services de gendarmerie, de secours, et aux organisateurs,

Fait à Les Etables, le 15 mai 2024.

Le Maire, Philippe BRUN



DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-LOIRE

MAIRIE
DE
LES ESTABLES
43150

TEL 04 71 08 34 38
FAX 04.71.08.31.41

Le maire de la commune deLES ESTABLES.....

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4,

Vu le code de la route et notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.417-10, R.417-12,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

Vu le code pénal,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment son livre I, 4^{ème} partie,

Vu l'arrêté départemental n° AR-SGR 2024-03-22 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur certaines sections de routes départementales,

Vu la demande présentée par les organisateurs en charge de la 76^{ème} édition du Critérium du Dauphiné,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et des concurrents lors du déroulement de cette épreuve sportive, il est nécessaire de réglementer le stationnement dans le bourg de la commune des Estables,

ARRÊTE

Article 1.

Le stationnement des camping-cars, caravanes et autres véhicules aménagés est interdit dans le bourg des Estables du samedi 1^{er} juin 2024 à 8h au mardi 5 juin 2024 à 20h30. Leur stationnement reste possible sur le parking de la maison forestière.

Article 2.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément

AR Prefecture

043-214300915-20240516-20240516_1-AR
Reçu le 16/05/2024

aux lois et règlements en vigueur.

Article 3.

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et aux abords des voies précitées et transmis aux services de gendarmerie, de secours, et aux organisateurs,

Fait à Les Estables, le 15 mai 2024.

Le Maire, Philippe BRUN



AR Prefecture

043-214300915-20240516-20240516_1-AR
Reçu le 16/05/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de FAY SUR LIGNON

Mairie – Place du Foirail
43430 FAY SUR LIGNON

Téléphone : 04 71 59 51 63

ARRÊTÉ N° 2024.004

interdiction de circulation et interdiction de stationnement du 235 route du Puy au 10 place de la croix et du 20 place de la croix au 147 route du puy 43430 Fay-sur-lignon

LE MAIRE DE FAY-SUR-LIGNON,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison du passage du critérium du Dauphiné libéré la commune interdit la circulation et de stationnement du 235 route du puy au 10 place de la croix et le 20 place de la croix au 147 route du puy 43430 Fay-sur-Lignon, le Mardi 4 Juin 2024 de 13H à 16 H.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Mairie dont elle en effectuera le retrait.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur les lieux concernés.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand – 6 cours Sablon – 63000 CLERMONT FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à FAY SUR LIGNON, le 28 mai 2024

Le Maire,
Christian CHORLIET



Département : Haute-Loire
Arrondissement : Le Puy
Commune : Jullianges

Arrêté : 2024-3

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation à l'occasion du « Critérium du Dauphiné 2024 »

Le Maire de la commune de Jullianges,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

VU le code de la voirie routière,

VU la demande présentée par l'association TDFSPORT

CONSIDERANT que pour la sécurité des usagers et des concurrents lors du déroulement de l'épreuve sportive « Critérium du Dauphiné 2024 », il y a lieu d'interdire la circulation sur la route de Saint-Victor-sur-Arlanc D 35 et route des grumes D 498 dans le sens inverse de l'épreuve sportive sur le territoire de la commune de Jullianges.

A R R E T E

Article 1 : A l'occasion de l'épreuve sportive « Critérium du Dauphiné 2024 », la circulation sera interdite dans le sens inverse de l'épreuve sportive sur la route de Saint-Victor-sur-Arlanc D 35 et route des grumes D 498 le mardi 4 juin 2024 de 14h à 15h30.

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur cette voie pendant la durée de la course.

Article 3 : Pendant cette période la circulation sera déviée dans le sens de la course.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.
Elle sera mise en place par les soins de l'association TDFSPORT sous le contrôle de la commune de Jullianges.

Article 5 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, cette voie pourra être utilisée par les véhicules médecins, ambulance, véhicules de gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Craonne-sur-Arzon
- Monsieur le Maire de la commune de Jullianges

Sont chargé, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché par les soins de Monsieur le Maire de Jullianges.

Fait à Jullianges, le 3 mai 2024
Le Maire
Bernard BRIGNON





ARRETE N°108/2024

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION D'UNE EPREUVE SPORTIVE

Le Maire de RETOURNAC

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1 à L.2212.5, et L.2213.1 au L.2213.31,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU le Code de la Route,

VU le Décret N° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière,

VU le code de la Voirie Routière

VU la demande présentée par l'association Amaury Sport Organisation

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des concurrents lors du déroulement de l'épreuve sportive : critérium du Dauphiné libéré du 4 juin 2024, il y a lieu d'interdire la circulation dans certaines rues du Bourg

ARRETE

Article 1 – A l'occasion de l'épreuve cycliste, Courses du Dauphiné Libéré, le **Mardi 04 juin 2024** sur une plage horaire comprise **entre 14h30 et 15h30** modulable par les forces de l'ordre, **la circulation et le stationnement de tous véhicules** (hors service de secours, forces de l'ordre et organisateurs) sont interdits, route Riou Premier, avenue de la Sausse, Allée des Plânes, Avenue de la Gare, Pont des Droits de l'Homme et route d'Yssingaux.

Article 2 – La fermeture à la circulation sera ajustée et mise en œuvre par les forces de l'ordre sous le forme d'une interdiction localisée encadrant la progression de la course, d'une durée de 30 à 40 minutes. La circulation sera déviée dans le sens de la course.

Article 4 - Le présent arrêté est affiché en mairie et inscrit au registre des arrêtés du Maire selon les dispositions réglementaires

Article 5 – Tout non-respect des dispositions du présent arrêté est constitutif d'une infraction constatée par procès-verbal et transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 – Mme le Maire, la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Retournac, le directeur du SDISS, le directeur du SAMU, le président d'ASO sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (63).

Fait à Retournac,
le 23 avril 2024

Le Maire,



Patricia GOUDARD

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE

COMMUNE DE ROCHE EN REGNIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

REGLEMENTATION CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arrêté portant réglementation de la circulation à l'occasion d'une épreuve sportive

Le Maire de la Commune de ROCHE EN REGNIER,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route et notamment ses articles R110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande présentée par l'association le critérium du Dauphiné 2024.

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et des concurrents lors du déroulement de l'épreuve sportive du critérium du dauphiné 2024, il y a lieu d'interdire la circulation sur la traversée des carrefours suivants : voie communale VC n°5- VC n°11 – VC n°7 et VC n°31 à Chambilhac, voie communale : VC n°15 et VC n°16 à Combres, voie communale : VC n°2 à la Baraque, voie communale VC n°32 à Remèges, voie communal VC n°8 et VC n°22 à Orcerolles.

La départementale RD 9 dans le sens inverse de l'épreuve sportive sur le territoire de la commune de Roche En Régnier est barrée.

ARRÊTÉ

Article 1

A l'occasion de l'épreuve sportive du critérium du dauphiné 2024, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la RD9 ainsi que sur la traversée des carrefours suivants : voie communale VC n°5- VC

n°11 – VC n°7 et VC n°31 à Chambilhac, voie communale : VC n°15 et VC n°16 à Combres, voie communale : VC n°2 à la Baraque, voie communale VC n°32 à Remèges, voie communal VC n°8 et VC n°22 à Orcerolles le mardi 04 juin de 14h45 à 16h.

Article 2

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur cette voie pendant la durée de la course.

Article 3

Pendant cette période la circulation sera déviée dans le sens de la course.

Article 4

La signalisation réglementaire sera conforme :

- au plan joint au présent arrêté,
- aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Elle sera mise en place par les soins de l'association le critérium du dauphiné 2024 sous le contrôle de la commune de Roche En Régnier.

Article 5

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, cette voie pourra être utilisée par les véhicules médecins, ambulance, véhicules de gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de SAINT- PAULIEN
 - Monsieur le maire de la commune de Roche En Régnier
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché par les soins de Monsieur le maire de Roche En Régnier

Fait à Roche En Régnier le 13 mai 2024

Le Maire :



Destinataires :

- M. le Maire de Roche En Régnier
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de SAINT-PAULIEN
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de SDIS du Puy En Velay
- M. le Directeur du SAMU

COMMUNE de SAINT GEORGES LAGRICOL

ARRETE N° 2024/15

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DE L'EPREUVE
SPORTIVE « CRITERIUM DU DAUPHINE 2024 »**

Le Maire de Saint Georges Lagricol,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code de la Route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-8, R411-25,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté départemental du 22 mars 2024 n° AR-SGR 2024-03-22 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur les routes départementales le mardi 4 juin 2024,
- Vu la demande formulée par Amaury Sport Organisation (ASO) pour l'organisation de la 76^{ème} édition de l'épreuve cycliste du « Critérium du Dauphiné »,
- Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité de la course et des usagers de la route d'apporter interdiction à la circulation,
- Considérant que le passage de la course cycliste de la 76^{ème} édition du Critérium du Dauphiné et son organisation nécessitent de prendre toutes les mesures nécessaires à assurer la sécurité des coureurs et des spectateurs lors de la course,

ARRETE**Article 1 : Circulation**

Le mardi 4 juin 2024 entre 12h00 et 16h00, la circulation de toutes catégories de véhicules sera temporairement interdite sur la partie de la route départementale D9 traversant la commune de Saint Georges Lagricol.

Toutes les voies et rues adjacentes au parcours seront fermées momentanément à la circulation lors du passage des coureurs sur l'ensemble du parcours à savoir :

Intersection de la D9 avec :

- la D26 au niveau de la Chapelle de Guéruit,
- le chemin des Chasseurs
- la ZA de Lachaud,
- la Route d'Antreuil et la Route du Roure
- la D 26 au niveau de la Guelle
- le chemin de la Vaysse
- la Route de l'Etang

Article 2 : Sécurisation

Le temps du passage de la course, un dispositif pourra être installé sur certains axes (barrières, véhicules en travers de la route).

Article 3 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Les organisateurs d'Amaury Sport Organisation,
- Madame la Commandante de Brigade de gendarmerie
- Monsieur le chef des Sapeurs-Pompiers
- Le service départemental d'incendie et de secours
- Monsieur le Préfet de la Haute-Loire.

Fait à Saint Georges Lagricol,
Le 10 mai 2024

Le Maire
André ROCHE



Département : Haute-Loire
Arrondissement : Le Puy
Commune : Saint-Victor-sur-Arlanc

Arrêté : 2024-02

ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation à l'occasion du « Critérium du Dauphiné 2024 »

Le maire de la commune de Saint-Victor-sur-Arlanc

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route et notamment ses articles R110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande présentée par l'association TDFSPORT

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et des concurrents lors du déroulement de l'épreuve sportive « Critérium du Dauphiné 2024 », il y a lieu d'interdire la circulation sur la voie communale n° 3 dans le sens inverse de l'épreuve sportive sur le territoire de la commune de Saint-Victor-sur-Arlanc.

ARRÊTÉ

Article 1 : A l'occasion de l'épreuve sportive « Critérium du Dauphiné 2024 », la circulation sera interdite dans le sens inverse de l'épreuve sportive sur la voie communale n° 3 reliant le Bourg au village de Piers et le village de Piers à la D35 le mardi 4 juin 2024 de 14h à 15h.

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur cette voie pendant la durée de la course.

Article 3 : Pendant cette période la circulation sera déviée dans le sens de la course.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Elle sera mise en place par les soins de l'association TDFSPORT sous le contrôle de la commune de Saint-Victor-sur-Arlanc.

Article 5 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, cette voie pourra être utilisée par les véhicules médecins, ambulance, véhicules de gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Craponne-sur-Arzon

- Monsieur le maire de la commune de Saint-Victor-sur-Arlanc.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché par les soins de Monsieur le maire de Saint-Victor-sur-Arlanc.

Fait à Saint-Victor-sur-Arlanc,

Le 2 mai 2024

Le Maire

Jean-Luc BORIE





ARRETE DU MAIRE N°2024-351-6.1

Objet : Réglementions du stationnement lors du passage du Criterium du Dauphiné le 4 juin 2024

Le Maire d'Yssingaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal frappant de l'amende de Police ceux qui contreviendraient aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu les arrêtés municipaux n°2024-216-6.1, 2024-217-6.1, 2024-218-6.1, du 15/03/2024 réglementant le stationnement et la circulation sur la commune d'Yssingaux,

Vu les articles L. 325-1 à L. 325-3 du code de la route relatifs à la mise en fourrière des véhicules.

Vu l'arrêté préfectoral relatif au passage du criterium du Dauphiné le 4 juin 2024,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité publique, la protection des personnes et des biens et d'assurer l'ordre public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit le Mardi 4 juin 2024 de 12 heures à 17h00 sur l'itinéraire de la course du Critérium du Dauphiné, empruntant les voies de la commune d'Yssingaux en l'espèce :

- RD 103 de la limite avec la commune de Beaux au carrefour avec la rue Georges Haussmann (Route de Retournac, Avenue Georges Clémenceau, Place Charles de Gaulle, Place Foch, Rue Alsace Lorraine)
- Rue Georges Haussmann
- RD7 du carrefour avec la rue Georges Haussmann au carrefour avec la RD 42 (Route de St Jeures)
- RD 42 du carrefour avec la RD 7 jusqu'à la limite de la commune d'Araules (Route d'Araules)

ARTICLE 2 : Les véhicules stationnés aux emplacements désignés ci-dessus, qu'ils soient sur des places matérialisés ou sur des accotements le long du parcours, pourront faire l'objet d'une mise en fourrière s'ils sont considérés comme gênant le bon déroulement de la course.

ARTICLE 3 : Une signalisation sera mise en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 5 : Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie, les agents de la police municipale, les ASVP ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DATE D'AFFICHAGE : 26 AVR. 2024

Fait à Yssingaux le 24 avril 2024

Le Maire,



Pierre LIOGIER

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

**ARRETE DU MAIRE N°2024-352-6.1****Objet : Réglementations de la circulation lors du passage du Criterium du Dauphiné le 4 juin 2024**

Le Maire d'Yssingaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal frappant de l'amende de Police ceux qui contreviendraient aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale,

Vu les arrêtés municipaux n°2024-216-6.1, 2024-217-6.1, 2024-218-6.1, du 15/03/2024 réglementant le stationnement et la circulation sur la commune d'Yssingaux,

Vu les articles L. 325-1 à L. 325-3 du code de la route relatifs à la mise en fourrière des véhicules.

Vu l'arrêté préfectoral relatif au passage du criterium du Dauphiné le 4 juin 2024,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité publique, la protection des personnes et des biens et d'assurer l'ordre public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Circulation de tous véhicules sera interdite le Mardi 4 juin 2024 de façon ponctuelle, au moment du passage de la course (pour une période d'environ 30 minutes), prévu entre 15h00 heures et 17h00.

La fermeture sera déclenchée par le passage de la garde républicaine précédant la bulle de course, sur l'itinéraire empruntant les voies de la commune d'Yssingaux ci-après :

- RD 103 de la limite avec la commune de Beaux au carrefour avec la rue Georges Haussmann (Route de Retournac, Avenue Georges Clémenceau, Place Charles de Gaulle, Place Foch, Rue Alsace Lorraine)
- Rue Georges Haussmann
- RD7 du carrefour avec la rue Georges Haussmann au carrefour avec la RD 42 (Route de St Jeures)
- RD 42 du carrefour avec la RD 7 jusqu'à la limite de la commune d'Araules (Route d'Araules)

ARTICLE 2 : La gestion des carrefours situés sur le parcours sera réalisée soit par la présence d'un effectif de gendarmerie, soit par l'installation de barrières Vauban.

ARTICLE 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie, les agents de la police municipale, les ASVP ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DATE D'AFFICHAGE : 26 AVR. 2024

Fait à Yssingaux le 25 avril 2024

Le Maire,



Pierre LIOGIER

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
d'Yssingaux**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° B2024-123 EN DATE DU 29/04/2024
PORTANT AUTORISATION DE SURVOL A BASSE ALTITUDE DES COMMUNES
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE PAR LA SOCIETE HBG FRANCE RETRANSMETTANT
EN HAUTE-LOIRE LA COURSE DU CRITERIUM DU DAUPHINE DU 4 JUIN 2024**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2023-75 du 25 septembre 2023 portant délégation de signature de Monsieur Fabrice BONICEL, sous-préfet de l'arrondissement d'Yssingaux ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

VU l'arrêté du 18 août 2016 relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente pour le règlement n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1D4 88.225 du 22 mars 1988 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol ;

VU l'instruction du ministère des transports (direction générale de l'aviation civile) du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

VU la demande d'autorisation du 28 mars 2024 présentée par Madame Séverine BAGUR, responsable du service des opérations aériennes et de la facturation de la société HBG FRANCE, en vue d'obtenir l'autorisation de survol à basse altitude des zones à forte densité, des villes ou autres

22 rue Alsace Lorraine
43200 YSSINGEAUX
Tél : 04 71 65 71 06 :
Mél : sp-yssingaux@haute-loire.gouv.fr

agglomérations, ou de rassemblement de personnes en plein air du département de la Haute-Loire VOL AGGLO, le 4 juin 2024, dans le cadre de la retransmission télévisée en Haute-Loire de la course du Critérium du Dauphiné ;

VU l'avis favorable du chef de la division aviation civile de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est en date du 22 avril 2024 ;

VU l'avis favorable du directeur zonal de la direction zonale de la police aux frontières Sud-Est en date du 8 avril 2024 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture d'Yssingeaux,

AUTORISE

la Société HBG FRANCE
19 rue Germain Sommeiller
74100 ANNEMASSE

direction des opérations : Aéropole BP1 – 05130 TALLARD

Donneur d'ordre : Euromédia – 29 avenue Georges Sand – 93210 La Plaine-Saint-Denis

à survoler temporairement en dérogation aux dispositions des arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 susvisés, dans les conditions fixées par les articles 7 à 10, 16 à 18 de l'arrêté préfectoral n° 1D4 88.225 du 22 mars 1988 susvisé, les communes du département de la Haute-Loire (selon l'itinéraire établi par HBG FRANCE), dans la limite des activités particulières prévues par son manuel d'activités particulières, pour le survol des zones à fortes densités, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en pleine air (prise de vue photogrammétrique, relevés LIDAR en VFR de jour), et conformément à l'annexe jointe à la présente autorisation, **pour la journée du 4 juin 2024 dans le cadre de la retransmission télévisée de la course du Critérium du Dauphiné.**

Conformément à l'instruction ministérielle visée ci-dessus, avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou un pilote devra impérativement porter à la connaissance de la direction zonale de la police aux frontières de la PAF Sud-Est, brigade aéronautique, en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission, soit par téléphone au 04.72. 84. 96.16, ou par courrier électronique (dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr).

Le non-respect de cette obligation est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la sous-préfecture


Vincent MURGUE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté d'autorisation de survol à basse altitude peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télérécoeurs citoyens accessible sur le site www.telerecoeurs.fr ;

ITINÉRAIRE HORAIRE

3ème étape : CELLES-SUR-DUROLLE > LES ESTABLES

Mardi 4 juin 2024

Distance : 181,5 km

Course

Rassemblement de départ : D7C, à hauteur du n°28 rue du Onze Novembre

Signature : 11h15 à 12h15

Appel : 12h20

Départ fictif : 12h25 par la D7C, D7, rue des Palombes, allée du Puy, rue de Champ Blanc, D323

Départ réel : 12h35 sur la D323 soit 4,4 km du lieu de rassemblement

KILOMETRES		HORAIRES						
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE				44 km/h	42 km/h	40 km/h
FRANCE								
PUY-DE-DÔME (63)								
		D7 C	CELLES-SUR-DUROLLE	Départ fictif		12:25	12:25	12:25
			Carrefour D7 C-D7					
		D7	Carrefour D7-VC					
		VC	Carrefour VC-D323					
181.2	0	D323	CELLES-SUR-DUROLLE	Départ réel ▶		12:35	12:35	12:35
176.2	5		Carrefour D323-D7			12:42	12:42	12:42
169.1	12.1	D7	VOLLORE-VILLE			12:51	12:52	12:53
166.8	14.4		Rongeron			12:55	12:56	12:57
166.1	15.1		Carrefour D7-D45			12:56	12:57	12:58
159.1	22.1	D45	AUGEROLLES (D45-D42-D314 A)			13:05	13:06	13:08
159.1	22.1		Côte d'Augerolles	4		13:05	13:07	13:08
158.6	22.6	D314 A	Carrefour D314 A-D314			13:06	13:07	13:09
155.2	26	D314	Giroux-Vieux (D314-D906)			13:10	13:12	13:14
153.9	27.3	D906	Giroux - Gare			13:12	13:14	13:16
150.2	31		Zone de collecte N°1	🗑️		13:17	13:19	13:21
148.9	32.3		OLLIERGUES			13:19	13:21	13:23
139.3	41.9		La Paterie (MARAT)			13:32	13:35	13:38
139.2	42		VERTOLAYE			13:32	13:35	13:38
126.9	54.3		AMBERT (D906-D996-D269)			13:49	13:52	13:56
118	63.2	D269	Zone de collecte N°2	🗑️		14:01	14:05	14:10
117.2	64		Carrefour D269-D252			14:02	14:06	14:11
115	66.2	D252	Chademolles (MARSAC-EN-LIVRADOIS) (D252-D38)			14:05	14:10	14:14
113.6	67.6	D38	Tonvic (CHAUMONT-LE-BOURG) (D38-D205)			14:07	14:11	14:16
110.1	71.1	D205	Carrefour D205-D906			14:12	14:16	14:22
108.9	72.3		Passage à niveau : N°86			14:14	14:18	14:23
106	75.2	D906	ARLANC			14:18	14:22	14:28
105.4	75.8		ARLANC	5		14:18	14:23	14:29
104.2	77		Passage à niveau : N°91			14:20	14:25	14:30
101.5	79.7		DORE-L'ÉGLISE (D906-D202-D13)			14:24	14:29	14:34
HAUTE-LOIRE (43)								
93.6	87.6	VC	Côte de Saint-Victor-sur-Arlanc	2		14:34	14:40	14:46
93.6	87.6		SAINT-VICTOR-SUR-ARLANC (VC-D35)			14:34	14:40	14:46
90.4	90.8		Passage à niveau : N°136			14:39	14:45	14:51
90.3	90.9	D35	Carrefour D35-D498			14:39	14:45	14:51

ITINÉRAIRE HORAIRE

3ème étape : CELLES-SUR-DUROLLE > LES ESTABLES

KILOMETRES		HORAIRES					
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE			44 km/h	42 km/h	40 km/h
87.6	93.6	D498	Zone de collecte N°3		14:43	14:49	14:55
85.7	95.5		CRAPONNE-SUR-ARZON (D498-D1-D9)		14:45	14:51	14:58
62.3	118.9	D9	RETOURNAC (D9-VC-D103 A-D103)		15:17	15:25	15:33
60.2	121		Passage à niveau : N°33		15:20	15:28	15:36
66.2	125	D103	Côte de Retournac	3	15:25	15:33	15:42
54.7	126.5		Malataverne (BEAUX)		15:27	15:36	15:45
53.3	127.9		Zone de collecte N°4		15:29	15:38	15:47
50	131.2		YSSINGEAUX (D103-D7)		15:34	15:42	15:52
45	136.2	D7	Carrefour D7-D42		15:41	15:49	15:59
37.6	143.6	D42	Recharinges (ARAULES)		15:51	16:00	16:10
34.6	146.6		Côte de Valogeon	4	15:55	16:04	16:15
28.3	152.9		Carrefour D42-D26		16:03	16:13	16:24
25.2	156	D26	Carrefour D26-D500		16:08	16:18	16:29
23.6	167.7	D500	Zone de collecte N°5		16:10	16:20	16:31
9.7	171.5		FREYCENET-LA-TOUR (D500-D278)		16:29	16:40	16:52
7.6	173.6	D278	Carrefour D278-D631		16:32	16:43	16:55
6.8	174.4	D631	Zone de collecte N°6		16:33	16:44	16:57
4.2	177		VACHERESSE		16:36	16:48	17:00
0.3	180.9		LES ESTABLES		16:42	16:53	17:06
0	181.2		Côte des Estables	3	16:42	16:54	17:07
0	181.2		LES ESTABLES		16:42	16:54	17:07

Arrivée :

Ligne d'arrivée : D631, à l'extrémité d'une ligne droite finale de 300 m à vue

Largeur : 6 m

Longueur de la ligne droite : 300 m

Annexe – Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes, ou*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

[Si dérogation en VFR de jour]

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m¹**.

[Si dérogation en VFR de nuit]

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à la plus contraignante des valeurs suivantes :

- **600 m¹** au-dessus du sol pour les aéronefs monomoteurs,
- **300 m¹** au-dessus du sol pour les aéronefs multimoteurs,

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

¹ Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

4. Pilotes

[Opérations AIR OPS SPO et NCO]

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

[Opération et/ou aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008]

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France.
- Ils doivent détenir un certificat médical de classe 1 (sauf Ballons : classe 2 et ULM : aucun).
- Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.**

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

- Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles L. 6224-1 R. 6224-1 et suivants du code des transports. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 *portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones*, arrêté qui est consultable en ligne.

- Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.



Le 22/04/2024
Gwendolyn BRETAGNE
Chef de division Aviation générale

Annexe – Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*.

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

3. Hauteurs de vol

En **VFR de Jour** et en aéronef multimoteur, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à **150 m**.

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- *le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;*
- *le survol d'établissements pénitentiaires ;*
- *le survol de parcs nationaux, de réserves naturelles nationales, de zones de protection des biotopes ou des habitats naturels tels que mentionnés à l'AIP (ENR 5.7.3 et 5.7.4), sauf après accord prévu selon les termes du décret ou de l'arrêté portant création de la zone concernée.*

4. Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

5. Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

6. Conditions opérationnelles

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles L. 6224-1 et R. 6224-1 et suivants du code des transports. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 *portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones*, arrêté qui est consultable en ligne.

Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.



Le 22/04/2024
Gwendolyne BRETAGNE
Chef de division Aviation générale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DSC/SDS-2024-104

**autorisant la surveillance sur la voie publique à l'occasion de la course cycliste
«Le Critérium du Dauphiné 2024»**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le livre VI du Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-1, L. 613-2 et R. 613-5 à R. 613-7 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral N° SG/COORDINATION n° 2024-24 en date du 6 mai 2024 portant délégation de signature de Monsieur Sébastien CASTAN, directeur adjoint des services du cabinet pour assurer l'intérim du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'autorisation de fonctionnement n° AUT-092-2118-01-22-20190379364 délivrée par la commission locale d'agrément et de contrôle territorialement compétente du conseil national des activités privées de sécurité à la SARL Accueil Contrôle Assistance, immatriculée au RCS de Nanterre (92) sous le n° 451 281 9430, sise 16 rue Béranger à Boulogne-Billancourt (92100) ;

VU l'agrément prévu à l'article L612-6 du code de la sécurité intérieure délivré sous le n°AGD-075-2026-10-26-20210197360 par la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle d'Ile de France-Ouest à M. Jean-Edouard REJON, responsable de la SARL Accueil Contrôle Assistance ;

VU la carte professionnelle n° CAR-075-2026-01-28-20210197360 délivrée le 28 janvier 2021 par la commission interrégionale d'agrément et de contrôle susvisée à M. Jean-Edouard REJON, gérant de la SARL Accueil Contrôle Assistance ;

VU la demande présentée le 20 mai 2024 par M. Jean-Edouard REJON, représentant la SARL Accueil Contrôle Assistance (ACA), suite à la requête de la société ASO (Amaury Sport Organisation) représentée par M. Florent MALEZIEUX, en vue de l'obtention de l'autorisation d'assurer la surveillance sur la voie publique à l'occasion de la course cycliste «Le Critérium du Dauphiné 2024» le mardi 4 juin 2024 de 09h00 à 18h00, place du Mézenc, route départementale D36 à Les Estables (43150).

Sur proposition du chef de bureau de la sécurité intérieure

ARRETE

Article 1^{er} :

La SARL Accueil Contrôle Assistance (ACA), immatriculée au RCS de Nanterre (92) sous le n° 451 281 9430, sise 16 rue Béranger à Boulogne Billancourt (92100), représentée par M. Jean-Edouard REJON, est autorisée à assurer la surveillance sur la voie publique à l'occasion de la course cycliste «Le Critérium du Dauphiné 2024» le mardi 4 juin 2024 de 09h00 à 18h00, place du Mézenc, route départementale D36 à Les Estables (43150).

Article 2 :

Cette surveillance sera effectuée par les agents privés de sécurité dont la liste figure en annexe 1.

Article 3 :

Les agents de sécurité, visés à l'article 2, ne pourront pas être armés. Ils devront en permanence, sur demande des forces de l'ordre, pouvoir justifier de leur identité et présenter leur carte professionnelle.

Article 4 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 5 :

La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 :

Le directeur par intérim des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la SARL Accueil Contrôle Assistance.

Au Puy-en-Velay, le **23 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur par intérim des services du cabinet


Sébastien CASTAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe 1

Liste des agents de sécurité intervenant à l'occasion de la course cycliste «Le Critérium du Dauphiné 2024»

Le mardi 4 juin 2024 de 09h00 à 18h00 à Les Estables (43150).
place du Mézenc, route départementale D36 à Les Estables (43150).

CARCANAGUE Céline	CAR-074-2025-03-02-20200148831
GASSAMAS ory	CAR-059-2027-04-01-20220271178
GUENATEF yann	CAR-078-2028-09-14-20230781923
HESSENS Didier	CAR-094-2025-01-27-20200128135
HUGOO Laurent	CAR-062-2028-09-26-20230260733
KENDRI devenu SACI Yassine	CAR-078-2028-12-26-20230885139
L'HÔTE Clement	CAR-092-2027-10-03-20220836647
LEMAIRE Loyd	CAR-078-2024-12-13-20190722921
ANDA Miguel	CAR-084-2027-03-16-20220301112
BELMAT Rodrigue	CAR-093-2025-06-29-20200273289
CORDIER Daniel	CAR-092-2024-10-08-20190119802
COSSON Jeremy	CAR-075-2028-01-18-20230632424
DELAFONTAINE Guy	CAR-075-2024-10-29-20190130622
LONJARET Thierry	CAR-092-2029-05-02-20240060747
MARX Hugo	CAR-075-2028-10-27-20230868067
PIERRE Yannick	CAR-091-2027-05-27-20220803816
RAIVIRE Charl	CAR-093-2028-12-13-20230702946

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-05-27-00004

Arrêté BRECI N° 2024-11 en date du 27 mai 2024
portant attribution de l'Honorariat de maire



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRÊTÉ BRECI N° 2024-11 EN DATE DU 27 MAI 2024
PORTANT ATTRIBUTION DE L'HONORARIAT DE MAIRE**

**Le préfet de Haute-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-35 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de Haute-Loire ;
VU la circulaire n° NOR INT/A/1405029C du 13 mars 2014 du ministre de l'Intérieur relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;
VU la demande d'attribution d'honorariat du président de l'association départementale des maires de la Haute-Loire, par courrier en date du 30 avril 2024 ;
CONSIDÉRANT que la personne mentionnée ci-après a exercé des fonctions municipales pendant une durée d'au moins 18 ans, notamment en qualité de maire et d'adjoint au maire ;

SUR la proposition du directeur adjoint des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est nommé maire honoraire : Monsieur Jacques VOLLE, commune d'ESPALY-SAINT-MARCEL.

Article 2 :

Le directeur adjoint des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Le préfet

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

6 avenue du Général de Gaulle

Tél. : 04 71 09 91 03

Mél. : pref-breci@haute-loire.gouv.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-05-27-00005

Arrêté BRECI N° 2024-12 en date du 27 mai 2024
portant attribution de l'Honorariat de maire

**ARRÊTÉ BRECI N° 2024-12 EN DATE DU 27 MAI 2024
PORTANT ATTRIBUTION DE L'HONORARIAT DE MAIRE**

**Le préfet de Haute-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-35 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de Haute-Loire ;
VU la circulaire n° NOR INT/A/1405029C du 13 mars 2014 du ministre de l'Intérieur relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;
VU la demande d'attribution d'honorariat du président de l'association départementale des maires de la Haute-Loire, par courrier en date du 30 avril 2024 ;
CONSIDÉRANT que la personne mentionnée ci-après a exercé des fonctions municipales pendant une durée d'au moins 18 ans, notamment en qualité de maire et d'adjoint au maire ;

SUR la proposition du directeur adjoint des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est nommée maire honoraire : Madame Mireille FAURE, commune d'ARAULES.

Article 2 :

Le directeur adjoint des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Le préfet,


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

6 avenue du Général de Gaulle
Tél. : 04 71 09 91 03
Mél. : pref-brecci@haute-loire.gouv.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-05-27-00006

Arrêté BRECI N° 2024-13 en date du 27 mai 2024
portant attribution de l'Honorariat d'adjoint au
maire



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRÊTÉ BRECI N° 2024-13 EN DATE DU 27 MAI 2024
PORTANT ATTRIBUTION DE L'HONORARIAT D'ADJOINT AU MAIRE**

**Le préfet de Haute-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-35 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de Haute-Loire ;
VU la circulaire n° NOR INT/A/1405029C du 13 mars 2014 du ministre de l'Intérieur relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;
VU la demande d'attribution d'honorariat du président de l'association départementale des maires de la Haute-Loire, par courrier en date du 30 avril 2024 ;
CONSIDÉRANT que la personne mentionnée ci-après a exercé des fonctions municipales pendant une durée d'au moins 18 ans, notamment en qualité d'adjoint au maire ;

SUR la proposition du directeur adjoint des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est nommé maire adjoint honoraire : Monsieur René BRUN, commune de SAINT-HAON.

Article 2 :

Le directeur adjoint des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Le préfet,


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

6 avenue du Général de Gaulle
Tél. : 04 71 09 91 03
Mél. : pref-brecci@haute-loire.gouv.fr